

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Arrêté du 7 août 2009 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles et les dotations régionales relatives au financement des personnes exerçant à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

NOR : M TSA0919036A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles et des personnes morales mentionnées au I de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 visée ci-dessus recevant une dotation globale de financement en application de l'article 3 du décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 visé ci-dessus, imputables aux prestations prises en charge par l'Etat, sont fixées conformément au tableau n° 1 annexé au présent arrêté. Elles seront, le cas échéant, majorées ultérieurement dans la limite du montant limitatif inscrit dans la loi de finances initiale pour 2009.

Art. 2. – Les dotations régionales relatives au financement des personnes exerçant à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des personnes mentionnées au I de l'article 4 du décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 visé ci-dessus, imputables aux prestations prises en charge par l'Etat, sont fixées conformément au tableau n° 2 annexé au présent arrêté. Elles seront, le cas échéant, majorées ultérieurement dans la limite du montant limitatif inscrit dans la loi de finances initiale pour 2009.

Art. 3. – La décision d'autorisation budgétaire mentionnée à l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles est notifiée par le préfet dans un délai de soixante jours qui court à compter de la publication du présent arrêté au service mentionné au 15° de l'article L. 312-1 du même code ou à la personne morale mentionnée à la première phrase du V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 visée ci-dessus recevant une dotation globale de financement en application de l'article 3 du décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 visé ci-dessus.

Art. 4. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 2009.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'action sociale,*

F. HEYRIES

ANNEXE 1

DOTATIONS RÉGIONALES LIMITATIVES RELATIVES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES
MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L. 361-1
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Alsace.....	4 367 325
Aquitaine.....	12 102 981
Auvergne.....	4 218 736
Bourgogne.....	6 131 464
Bretagne.....	14 678 694
Centre.....	11 169 132
Champagne-Ardenne.....	2 870 661
Corse.....	692 341
Franche-Comté.....	4 554 451
Ile-de-France.....	20 304 764
Languedoc-Roussillon.....	6 344 827
Limousin.....	2 636 939
Lorraine.....	6 573 039
Midi-Pyrénées.....	7 239 212
Nord - Pas-de-Calais.....	14 265 829
Basse-Normandie.....	6 762 758
Haute-Normandie.....	8 094 759
Pays de la Loire.....	14 417 233
Picardie.....	5 460 441
Poitou-Charentes.....	9 816 976
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	9 779 317
Rhône-Alpes.....	16 761 892
Guyane.....	200 868
Guadeloupe.....	924 500

Martinique.....	342 371
Réunion	923 047
Nouvelle-Calédonie	374 529
Total.....	192 009 086

ANNEXE 2

DOTATIONS RÉGIONALES RELATIVES AU FINANCEMENT DES PERSONNES EXERÇANT
À TITRE INDIVIDUEL L'ACTIVITÉ DE MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS

Alsace.....	203 063
Aquitaine	1 008 670
Auvergne.....	853 449
Bourgogne	282 797
Bretagne	434 671
Centre.....	396 236
Champagne-Ardenne.....	177 928
Corse	11 782
Franche-Comté	-
Ile-de-France.....	2 641 917
Languedoc-Roussillon	487 027
Limousin.....	171 594
Lorraine	-
Midi-Pyrénées	1 427 323
Nord - Pas-de-Calais	64 168
Basse-Normandie	317 896
Haute-Normandie	3 389
Pays de la Loire	446 482
Picardie	39 756
Poitou-Charentes.....	240 297

Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	1 474 288
Rhône-Alpes.....	700 218
Guyane.....	-
Guadeloupe.....	130 692
Martinique.....	-
Réunion	-
Nouvelle-Calédonie	-
Total.....	11 513 643